



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Serez-

vous

prêt?



Canada 



Pour vos proches et votre tranquillité
d'esprit - rédigez un testament.

La rédaction d'un testament est une étape très importante qui vous permettra de faire respecter vos dernières volontés. Le présent guide vous encourage à réfléchir à votre succession et à rédiger un testament. Ces activités doivent être faites alors que vous êtes en pleine santé et sain d'esprit. Planifiez donc votre succession sans plus tarder.

Qu'est-ce qu'une succession?

Votre succession représente l'ensemble des biens matériels ou des actifs que vous possédez au moment de votre décès. Vos biens comprennent des terres, des comptes de banque ou des véhicules automobiles. Vous avez peut-être des obligations relatives à vos biens, comme un prêt-auto. Ces obligations devront être réglées à la suite de votre décès.

Puisque qu'il s'agit d'une question privée, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) n'interfère dans les successions que lorsque aucun membre de la famille ou ami n'a été nommé à titre d'exécuteur et que le défunt n'a pas préparé de testament. Aux Territoires du Nord-Ouest (TN-O), un curateur public à l'emploi du gouvernement territorial administre, au nom d'AINC, la succession des membres des Premières nations décédés ou frappés d'incapacité mentale.

Garde et charge des enfants

Si vous avez des enfants, votre testament devrait comprendre des dispositions concernant leur garde et leur charge. Les enfants âgés de plus de 18 ans ne sont pas considérés comme faisant partie de la succession, mais le testament doit néanmoins contenir des mesures à leur égard. En outre, vous devez désigner la personne qui aura la charge de vos enfants. Vous pouvez choisir d'assigner une portion de votre succession à l'entretien de vos enfants.

Qu'est-ce que la planification successorale?

Par planification successorale, on entend la prise de dispositions de votre vivant afin qu'à la suite de votre décès, vos dettes soient payées et que vos biens restants soient distribués de manière ordonnée tout en respectant vos dernières volontés. La rédaction d'un testament est la forme la plus simple de planification successorale et la meilleure façon d'informer votre famille et vos amis de vos souhaits.

Qu'arrive-t-il à la suite de mon décès?

À la suite de votre décès, vos obligations, financières et autres, doivent être respectées. En votre absence, votre "représentant personnel" s'occupe de votre succession et gère vos affaires. Dans un testament, le représentant personnel est appelé l'exécuteur (homme) ou l'exécutrice (femme) testamentaire. Il s'agit d'une personne que vous avez choisie.

Si vous n'avez pas rédigé de testament, un représentant, appelé administrateur, sera nommé pour gérer votre succession.

Si vous êtes un Indien inscrit ne résidant pas dans une réserve, comme c'est le cas pour la plupart des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, votre représentant personnel administrera votre succession conformément aux lois territoriales. Si vous n'avez pas préparé de testament ou avez omis de désigner un exécuteur testamentaire, le curateur public du gouvernement des TN-O pourrait être nommé à titre d'administrateur.

Si vous êtes un Indien inscrit résidant dans une réserve, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se chargera de l'une des tâches suivantes: l'approbation de votre testament et la confirmation de votre exécuteur testamentaire; ou, la nomination d'un administrateur.

Votre exécuteur testamentaire veillera, au moyen des actifs de la succession, à ce que les obligations de votre succession, comme les prêts non remboursés, soient respectées. Une fois ces obligations satisfaites, votre représentant personnel distribuera le reste des actifs de votre succession aux personnes qui y ont droit.

Pourquoi devrais-je planifier ma succession?

- 1 Pour veiller à ce que vos dernières volontés soient respectées;
- 2 Pour protéger toute coutume ou tradition que vous souhaitez transmettre.

Quoi que vous fassiez, n'omettez pas de planifier votre succession en croyant que vous n'avez rien à transmettre. La plupart des gens possèdent des biens, qu'il s'agisse de leur dernier chèque de pension ou de leur canne préférée qu'ils désirent léguer à quelqu'un qui saura l'apprécier.

Quelles sont les étapes de la planification successorale?

- 1 Rédiger un testament; ou
- 2 Choisir une autre méthode de planification successorale.
Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un avocat de votre région ou avec le Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

Qu'arrive-t-il si j'ometts de planifier ma succession?

Si vous ne planifiez pas votre succession et ne rédigez pas de testament, la loi déterminera la manière selon laquelle vos biens seront distribués.

Les lois territoriales s'appliquent à tous les habitants, à l'exception des Indiens qui résident dans une réserve. Si vous êtes un Indien inscrits habitant dans une réserve, vos biens seront distribués à vos parents conformément à la *Loi sur les Indiens*.

La *Loi sur les Indiens* et les lois territoriales n'offrent aucune latitude. Elles ne prennent pas en considération vos projets ou les cadeaux que vous souhaitez offrir. Selon les lois en question, vos biens sont remis aux membres de votre famille immédiate, c'est-à-dire votre conjoint, vos enfants, vos petits-enfants ainsi que vos parents. Des parents proches à qui vous souhaitez peut-être ne rien laisser hériteront d'une part de votre succession, alors que des parents éloignés à qui vous voudriez laisser une part plus importante, ne recevront rien.

Qu'est-ce qu'un testament?

Il s'agit d'un document écrit qui énonce vos dernières volontés concernant vos biens. Le document parle en votre nom et remplace les lois en ce qui a trait à la distribution de vos biens qui s'appliqueraient en l'absence d'un testament. Votre testament précise:

- 1 la personne que vous choisissez pour exécuter les plans relatifs à votre succession après votre mort (votre exécuteur);
- 2 les personnes que vous avez choisies comme bénéficiaires de votre testament (vos héritiers et bénéficiaires);
- 3 la façon dont vous souhaitez que vos dettes soient acquittées (par exemple, les frais funéraires, les emprunts, les cartes de crédit);
- 4 la répartition de vos biens entre vos héritiers ou bénéficiaires une fois que vos dettes sont payées.

Qui devrait rédiger un testament?

Quiconque sain d'esprit et ayant atteint l'âge de la majorité (19 ans) devrait rédiger un testament. Les personnes de moins de 19 ans peuvent le faire conformément aux exceptions restreintes mentionnées dans la *Loi sur les testaments*.

Sur quoi repose la validité d'un testament?

Le testament doit satisfaire à certaines prescriptions juridiques pour être valide. Il doit entre autres répondre aux exigences suivantes:

- ❶ il doit s'agir d'un document écrit;
- ❷ le document doit être signé et daté de votre main;
- ❸ le document doit faire état de vos désirs en ce qui a trait à la distribution de vos biens à la suite de votre décès.

Doit-il y avoir des témoins?

Oui, votre testament doit être préparé devant au moins deux témoins. Ces derniers devraient être des adultes dont il n'est pas question dans le testament. Chacun doit signer en présence des autres. Les témoins et vous-mêmes devez également apposer vos initiales au bas de chacune des pages du document et aux endroits dans le texte où des modifications ont été apportées.

Comment choisir un exécuteur testamentaire?

L'exécuteur est la personne que vous avez choisie pour faire respecter vos volontés. Assurez-vous cependant que son opinion personnelle ou ses désirs n'entreront pas en conflit avec ses devoirs et ses responsabilités envers vos héritiers et vos bénéficiaires. Votre exécuteur devrait être:

- 1 quelqu'un en qui vous avez confiance;
- 2 sain d'esprit;
- 3 en bonne santé;
- 4 respectueux de vos héritiers;
- 5 disposé et prêt à accomplir les tâches.

Puis-je modifier mon testament?

Vous pouvez modifier votre testament aussi souvent que vous le désirez. En fait, c'est une excellente idée de le relire de temps à autre afin de vous assurer qu'il est à jour. Votre testament devrait refléter le cours de votre existence. Par exemple, vous pouvez avoir acquis ou vendu des biens, ou changé d'idée au sujet des bénéficiaires de votre succession.

Apporter des modifications mineures à votre testament est chose facile. Par contre, si vous désirez y apporter d'importants changements, vous devriez songer à en rédiger un nouveau. De cette façon, vous vous assurez que le document ne contient aucune contradiction.

Tout testament devrait comporter une clause révocatoire. Celle-ci indique que le document en question exprime vos dernières volontés et déclare les testaments précédents nuls et sans effet. Il est important que testament contienne

la date à laquelle vous l'avez signé. L'exécuteur pourra ainsi confirmer qu'il a en main la plus récente version du document.

Si vous décidez de modifier votre testament actuel, vous devez démontrer que c'est bien vous qui avez apporté les modifications. Chaque changement et nouvelle page doit porter vos initiales et celles des témoins. Toute nouvelle page devrait stipuler expressément qu'elle doit être incluse dans le testament existant.

Dois-je faire appel à un avocat?

Non, vous n'avez pas besoin des services d'un avocat pour rédiger un testament. Il y a cependant de bonnes raisons de faire préparer votre testament par un avocat. Un mot peut avoir une signification juridique autre que celle qui traduisait votre volonté. Un avocat possède les compétences nécessaires au choix des mots et des phrases qui exprimeront clairement vos volontés et à l'établissement de plans de distributions complexes.

Assurez-vous que l'avocat de votre choix connaît bien la *Loi sur les Indiens* en raison des restrictions relatives aux héritiers de certains types de biens, notamment les terres faisant partie d'une réserve.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat pour la rédaction de votre testament. Confirmez ce coût avant d'entreprendre les démarches. Pesez le pour et le contre des sommes demandées comparativement aux longs délais d'attente et aux coûteuses requêtes devant les tribunaux pouvant survenir à la suite d'un testament mal rédigé ou en l'absence d'un testament.

La *Loi sur les testaments* des Territoires du Nord-Ouest permet la rédaction de “testaments olographes”. En d’autres mots, des testaments rédigés à la main, en omettant les subtilités et les formalités habituelles utilisées par un avocat.

Vous pouvez utiliser les formulaires de testament disponibles dans la plupart des papeteries et des librairies. Vous pouvez vous procurer, pour un prix modique, une trousse complète de rédaction de testament par téléphone ou sur Internet. Il va sans dire que ces formulaires et ces trousse de rédactions de testament ne sont pas adaptés aux lois d’une juridiction particulière et peuvent entraîner des erreurs.

Quelle que soit la méthode choisie, assurez-vous d’utiliser un langage clair et de respecter les exigences de la *Loi sur les Indiens*, le cas échéant. Il serait bon de consulter les articles 42 à 50 de la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les successions d’Indiens* avant d’entreprendre la rédaction de votre testament.

Vous pouvez demander à quelqu’un de rédiger votre testament à votre place. Dans ce cas, assurez-vous que le texte exprime fidèlement vos volontés. Encore une fois, vous devez apposer votre signature et indiquer la date sur le document devant au moins deux témoins. (Voir “Doit-il y avoir des témoins.”)

Vous pouvez également communiquer avec le Barreau des Territoires du Nord-Ouest. L’organisme dispose de renseignements de base concernant les testaments et les successions. Son service de référence vous permet d’obtenir les noms des avocats des TN-O qui pratiquent dans les domaines des testaments et des successions. À quel endroit dois-je conserver mon testament?

Vous devriez conserver votre testament en lieu sûr, un endroit où il est à l’abri du vol, des incendies et des inondations. À première vue, un coffre-fort à la banque

semble être la solution idéale. Vous devez cependant vérifier la politique de la banque en ce qui a trait à la sortie des testaments. Il arrive parfois qu'une ordonnance d'un tribunal soit requise, ce qui peut occasionner des délais et des dépenses. Vous pouvez ranger votre testament dans:

- 1 une boîte ou un coffre à l'épreuve du feu à la maison;
- 2 un coffre dans le bureau du conseil de bande;
- 3 un coffre dans les bureaux de votre avocat.

Quoique vous fassiez, informer votre exécuteur de l'endroit où se trouve votre testament.

Les avantages de la planification successorale

La personne de votre choix s'assurera du respect de vos souhaits.

Vous choisissez vos héritiers.

Vous pouvez adapter les legs en fonction des bénéficiaires.

Vous pouvez prendre des dispositions afin que la personne de votre choix s'occupe de votre entreprise.

Vous pouvez réduire les conflits et alléger le deuil de votre famille et de votre communauté en exprimant clairement vos dernières volontés.

Vos affaires seront réglées rapidement et à peu de frais.

Vous pouvez réduire la participation des représentants gouvernementaux dans vos affaires personnelles.

Vous pouvez faire part de vos désirs à propos de questions personnelles. Par exemple, qui aura la charge de vos enfants et comment on disposera de votre dépouille.

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès des organismes suivants:

**Bureau du curateur public
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

CP 1320

Yellowknife, NT X1A 2L9

Téléphone: (867) 873-7464

Télécopieur: (867) 873-0184

**Direction des services aux indiens et aux inuits
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien**

CP 1500

Yellowknife, NT X1A 2R3

Téléphone: (867) 669-2622

Télécopieur: (867) 669-2711

Barreau des Territoires du Nord-Ouest

CP 1298

Yellowknife, NT X1A 2N9

Téléphone: (867) 873-3828

Télécopieur: (867) 873-6344

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Ottawa, 2004

www.ainc-inac.gc.ca

1-800-567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

QS-Y247-000-FF-A1

Catalogue No. R2-359/2004F

ISBN 0-662-78394-8

© Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:

Will you be ready?

